

19. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à l'article 1 de la rubrique B intitulée «Renseignements sur la catégorie de permis demandée» par l'insertion, dans la catégorie «Atelier d'équarrissage» et sous les mots «Préparation spéciale», du mot «Compostage».

20. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article intitulé «Atelier d'équarrissage» par l'insertion, sous les mots «Préparation spéciale», du mot «Compostage».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43499

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Délivrance et renouvellement du certificat de représentant
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a adopté, par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999, le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant et que ce règlement a été publié au Bulletin du Bureau des services financiers n^o 3 du 19 juillet 1999;

ATTENDU QUE, lors de son adoption en 1999, ce règlement n'était pas soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été remplacé par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par le chapitre 45 des lois de 2002;

ATTENDU QUE l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les éléments énumérés aux paragraphes 1^o à 9^o de cet article;

ATTENDU QUE l'article 203 de cette loi prévoit que l'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les éléments énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes 7^o et 9^o de l'article 200 et aux paragraphes 1^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 203 de cette loi, l'Agence a adopté, le 24 novembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 7^o, 9^o, a. 203, par. 1^o, 3^o, 5^o, 6^o et a. 217)

1. L'article 118 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant est modifié par le remplacement des mots «un postulant doit avoir acquitté les droits prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles» par les mots «les droits et frais exigibles prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles doivent avoir été acquittés».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

«**118.0.1.** Pour obtenir un certificat de représentant en valeurs mobilières, le postulant doit en faire la demande à l'Agence conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2004-05 du 2 décembre 2004 et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2004-06 du 2 décembre 2004.»

3. L'article 122 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion après les mots «premier certificat» des mots «pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, ou leurs catégories le cas échéant,» ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de la délivrance d'un premier certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement, du courtage en plans de bourses d'études, cette durée s'étend jusqu'au 31 décembre suivant et peut être inférieure à six mois.»

4. L'article 123 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après les mots «date d'expiration» des mots «d'un certificat, pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, ou leurs catégories le cas échéant,» ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La date d'expiration d'un certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études est fixée au 31 décembre.»

5. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots «le Bureau» par les mots «l'Agence» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, le représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués.»

6. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**126.** Le certificat d'un représentant est renouvelé à son expiration, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o les droits prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles ont été acquittés ;

2^o le titulaire respecte les conditions prévues à l'article 94 ;

3^o dans le cas d'un représentant en valeurs mobilières, le cabinet pour le compte duquel il agit a respecté les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription ;

* Les modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.09 et publié au BSF n^o 8 d'octobre 2000, le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n^o 2000.12.20 et publié au BSF n^o 11 du 5 février 2001, les règlements adoptés le 25 octobre 2001 par les résolutions n^o 2001.10.18 et n^o 2001.10.19 et publiés au BSF n^o 19 du 7 novembre 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.09 et publié au BSF n^o 32 du 6 mars 2003, et le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n^o 2003.10.17 et publié au BSF n^o 40 du 17 octobre 2003.

4° dans le cas où il entend agir pour le compte d'un cabinet sans y être employé, le titulaire a transmis à l'Agence une copie du contrat d'assurance démontrant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences prévues à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret n° 830-99 du 7 juillet 1999;

5° dans le cas d'un certificat pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière, le titulaire transmet à l'Agence les documents et renseignements prévus aux articles 96 et 97;

6° le titulaire n'est pas en défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de la Chambre de la sécurité financière, de la Chambre de l'assurance de dommages, ou de l'Institut québécois de planification financière applicables à la discipline ou la catégorie de discipline visée par son certificat; ».

7. Les articles 2, 4, 6, 8, 10 à 12, 14, 15, 17 à 19, 20.2, 21 à 39, 39.3 à 40, 42, 45 à 47, 49 à 49.4, 51, 52, 54, 56, 58, 63, 65, 67 à 74, 77, 83, 84, 94 à 94.2, 96, 98, 117, 118.1 à 120, 124 et 128 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du Bureau des services financiers» par les mots «de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et des mots «au Bureau», «du Bureau» et «le Bureau» par respectivement «à l'Agence», «de l'Agence» et «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Malgré le deuxième alinéa de l'article 123 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, édicté par l'article 4, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, la date d'expiration d'un certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, délivré au cours de l'année 2004, est maintenue jusqu'au jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille du titulaire, conformément au premier alinéa de cet article 123.

De plus, malgré l'article 121 de ce règlement, la durée de validité du certificat renouvelé en 2005 pourra être inférieure à un an.

9. Pour l'application des articles 118 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, respectivement modifié par l'article 1 et édicté par l'article 6, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, les

droits et frais exigibles, en vertu du Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999, pour la délivrance d'un certificat au cours de l'année 2005 ou le renouvellement d'un certificat délivré au cours de l'année 2004 pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, seront acquittés par le représentant concerné en proportion de la durée de validité du certificat.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43530

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a adopté, par la résolution n° 99.07.09 du 6 juillet 1999, le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et que ce règlement a été publié au Bulletin du Bureau des services financiers n° 3 du 19 juillet 1999;

ATTENDU QUE, lors de son adoption en 1999, ce règlement n'était pas soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été remplacé par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par le chapitre 45 des lois de 2002;

ATTENDU QUE l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les éléments énumérés aux paragraphes 1° à 15° de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;